



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de création du poste de transformation électrique de
"Montgros"
présentée par RTE**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000773

Avis émis le 08 OCT. 2013

ch: 5571 VL 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de Lozère

DREAL LR Service Énergie
520 allée Henry II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Vous m'avez transmis le 09/08/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création du poste de transformation électrique de "Montgros" déposé par RTE .

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 09/08/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 09/10/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Deux lignes électriques à 225 000 volts assurent la liaison entre le poste de Pratclaux (commune de Saint-Privat-d'Allier) et l'Ardèche (communes de Montpezat, Pied-de-Borne et Lafigère) sans desserte locale du nord-est de la Lozère desservie en 63 000 volts par les trois postes électriques de Langogne, La Palisse et Ancelpont alimentés en 63 000 volts.

Ces réseaux en 225 000 volts et 63 000 volts atteignent les limites de leur capacité et pour assurer la sécurité du réseau mais aussi la possibilité de raccordement au réseau plusieurs unités de production d'énergie renouvelable, il a été prévu de renforcer ce réseau par :

- la création d'un poste électrique de transformation 225 000 / 63 000 volts à Montgros (commune de Laval-Atger),
- le raccordement de ce poste aux deux lignes à 225 000 volts précitées,
- la création d'une liaison électrique souterraine en technique 225 000 volts entre les postes de Montgros et Langogne, qui serait exploitée dans un premier temps en 63 000 volts.

La demande de Déclaration d'Utilité Publique sur laquelle porte ce dossier ne concerne que la création du poste électrique de Montgros.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet est susceptible d'avoir des effets sur le paysage du secteur identifié dans l'atlas paysager de Lozère comme l'unité paysagère « la vallée de l'Allier et ses affluents », dans le grand ensemble « Margeride » et des effets sur la biodiversité dans une zone identifiée comme Zone de Protection Spéciale « Haut Val d'Allier » au titre de la directive européenne pour la protection des oiseaux et Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Vallée du Chapeauroux » principalement pour la présence d'oiseaux, d'une flore patrimoniale et d'insectes.

Le projet est aussi susceptible d'avoir des effets sur la santé du fait de rejets gazeux (ozone, hexafluorure de soufre).

La période de travaux est susceptible de causer des dérangements pour les habitants et la faune sauvage.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement ; ces éléments portent presque exclusivement sur le poste de transformation lui-même.

a) En ce qui concerne le poste de transformation proprement dit et les principaux enjeux identifiés :

L'étude d'impact décrit bien l'état du paysage et relève que l'impact paysager sera important depuis les secteurs sud et est ; elle propose un parti d'aménagement dont le principe consiste à maintenir les écrans boisés existant au nord et à l'ouest du projet et à créer des haies végétales à l'est et au sud. Ce principe semble acceptable mais l'étude ne décrit pas précisément les mesures d'intégration qui seront mises en œuvre et annonce que ces mesures seront décrites lors du dépôt du permis de construire.

Le volet biodiversité est basé sur des inventaires naturalistes qui paraissent quantitativement suffisants mais sans aucune prospection en avril et mai, période la plus propice pour certaines espèces. Ces inventaires peuvent être considérés comme suffisants pour un dossier de DUP, car la présence de nombreuses espèces animales protégées a conduit à prévoir le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces et de leurs habitats. Le dépôt de cette demande de dérogation nécessitera de compléter ces inventaires et de prévoir de véritables mesures compensatoires, les mesures prévues n'étant que des mesures de réduction d'impact qui seront insuffisantes pour une demande de dérogation. Par ailleurs, le dossier prévoit d'éviter les travaux de suppression du couvert arboré en période de reproduction des espèces sensibles « dans la mesure du possible » ; le non respect éventuel de cette mesure de bon sens devrait être justifié par une réelle impossibilité et faire l'objet de mesures compensatoires complémentaires.

Par ailleurs, alors que des défrichements sont prévus, le dossier n'indique pas si des reboisements compensateurs seront nécessaires ; ces reboisements, qui peuvent eux-mêmes avoir des effets sur la biodiversité, devraient être décrits dans les effets indirects du projet.

b) En ce qui concerne le volet sanitaire de l'étude d'impact :

- le dossier indique que les champs électromagnétiques émis par le poste électrique seront négligeables mais ne donne pas de valeur ; puisque l'étude donne l'ordre de grandeur du champ électrique et du champ magnétique d'un réfrigérateur ou d'un rasoir électrique, elle devrait aussi donner un ordre de grandeur pour les valeurs de champ électrique et magnétique de l'installation.

- L'étude indique que l'hexafluorure de soufre (SF₆) contenu dans l'installation est particulièrement inerte mais qu'il s'agit d'un gaz à effet de serre très fort (22 800 fois plus que le CO₂) et par ailleurs, qu'il peut être décomposé par des arcs électriques et que, au-delà de températures de 500°, certains produits de décompositions sont toxiques mais seront piégés dans des dispositifs adaptés. Même si les rejets dans l'atmosphère sont qualifiés de faibles par rapport à ceux d'autres activités industrielles, il serait utile de les évaluer, ce qui semble possible puisque l'étude indique que RTE s'est engagé, depuis 2011, dans une politique environnementale comprenant la quantification des rejets de SF₆ dans l'atmosphère. Par ailleurs, le dossier ne précise pas les mesures prévues en cas d'incendie alors qu'il indique qu'en cas d'accident une procédure d'urgence visant à protéger les populations les plus exposées serait mise en œuvre mais ne décrit pas cette procédure.

c) L'ensemble du programme ayant fait l'objet d'une justification technico-économique comprend :

- la création d'un poste électrique de transformation 225 000 / 63 000 volts à Montgros (commune de Laval-Atger),

- le raccordement de ce poste aux deux lignes à 225 000 volts précitées,

- la création d'une liaison électrique souterraine en technique 225 000 volts entre les postes de Montgros et Langogne, qui serait exploitée dans un premier temps en 63 000 volts.

Le dossier rappelle qu'au cours de la concertation administrative préalable, l'environnement a été pris en compte, en particulier pour la délimitation de l'aire d'étude et le choix de l'emplacement du poste présentant le moindre impact. Cependant, l'étude d'impact se limite à décrire le site retenu pour le poste et les impacts et mesures prévus sur ce site sans présenter l'ensemble des études qui ont été réalisées précédemment pour, sur la base de la description des enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble de l'aire d'étude ainsi que sur la base des effets potentiels sur l'environnement des différents projets envisagés, justifier les choix proposés parmi ceux-ci.

La présentation de ces études est nécessaire pour permettre une bonne mise en œuvre du principe de participation défini à l'article 7 de la charte de l'environnement en vertu duquel : « Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

4. Conclusion

Pour assurer une bonne information du public permettant l'application du principe de participation mentionné par l'article 7 de la charte de l'environnement, l'étude d'impact devrait être complétée par :

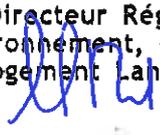
- la description des mesures d'intégration paysagères et de compensation des défrichements, et l'analyse de leurs effets éventuels,

- l'évaluation des valeurs de champs électrique et magnétique de l'installation,

- l'évaluation des rejets d'hexafluorure de soufre dans l'atmosphère et la description des risques présentés par l'installation, en cas d'incendie, notamment du fait de la présence d'hexafluorure de soufre ainsi que la description de la procédure d'urgence prévue pour protéger les populations les plus exposées,
- la présentation des résultats des études réalisées lors des phases précédentes montrant comment l'environnement a été pris en compte.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

